



Arrêt

**n° 101 432 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît seule, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous travailleriez pour la société [L.], située dans la zone industrielle d'Arzew, à proximité de la ville d'Oran. Vous seriez le chauffeur du directeur des achats de la société et, de ce fait, vous l'auriez accompagné régulièrement faire des achats à Oran à bord de votre Toyota Pick-Up au logo de l'entreprise.

Un jour, au début du mois de février 2011, alors que vous attendiez votre directeur pendant ses achats, vous auriez été abordé par un inconnu, prénommé [K.], qui venait vous demander des informations sur la manière de postuler auprès de votre société. Vous lui auriez fourni les renseignements demandés, et il serait reparti.

Le 22 février 2011, alors que vous vous trouviez dans un café à Oran avec des amis, ce même individu vous aurait interpellé car il voulait des renseignements complémentaires. Vous auriez quitté vos amis pour vous rapprocher de [K.] qui vous aurait invité à monter dans son véhicule. Deux autres individus s'y seraient trouvés. L'un d'entre eux vous aurait demandé de leur prêter la voiture moyennant paiement car ils désiraient rentrer dans la zone industrielle avec votre véhicule de service, ce que vous auriez refusé de faire. Ils vous auraient alors donné leurs coordonnées, vous signalant qu'ils connaissaient tout de vous. Ils vous auraient alors ramené chez vous et promis de rester en contact.

Vous auriez informé votre directeur de la situation, qui en aurait informé le commissaire de la zone industrielle. Celui-ci vous aurait auditionné, et vous aurait demandé de faire patienter les individus jusqu'à ce qu'un dispositif puisse être mis en place. Le 16 mars, d'après les instructions du commissaire, vous auriez donné rendez-vous à [K.], qui vous aurait mené à un endroit où se trouvaient cinq autres personnes. Des explosifs ont alors été chargés dans votre véhicule. Vous vous êtes dirigé vers la zone industrielle par la porte où vous aviez l'habitude d'entrer et des policiers en civils ont pu intercepter les terroristes. Le commissaire de la zone vous a alors expliqué que certains d'entre eux avaient réussi à s'échapper. Par mesure de précaution, il vous aurait conseillé de rester dans la zone, sous escorte, avec le groupe d'étrangers syriens qui y travaillaient. Il vous aurait promis de rechercher les fuyards. Trois ou quatre jours après cet événement, vous auriez appris par un collègue que le lieu où vous résidiez à Oran avait été incendié. Vous n'étiez pas convaincu par les mesures de protection mises en place par le commissaire et avez décidé de quitter le pays, avec l'aide d'un commerçant que vous aviez l'habitude de côtoyer. Vous auriez quitté l'Algérie le 8 avril 2011, pour rejoindre la France, où vous auriez séjourné pendant cinq à six mois avant de rejoindre la Belgique le 2 novembre 2011. Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 7 novembre 2011. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes imprécisions injustifiées concernant K. et ses acolytes dont les agissements sont directement à l'origine de ses craintes, concernant le commissaire de zone qui serait intervenu pour mettre les intéressés hors d'état de nuire, et concernant les circonstances de l'incendie de son logement à Oran. Elle estime par ailleurs qu'elle ne démontre pas l'absence de protection de ses autorités nationales au pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (ignorance « non étonnante » du nom du commissaire ; logement de fonction dont elle ignore les références précises), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle souligne encore l'incendie de son logement « *comme annoncé dans les intimidations de [K.]* » ainsi que le fait d'être traquée « *par un réseau* », affirmations sans portée utile à ce stade dès lors qu'en l'état actuel du dossier, ni l'incendie de son logement, ni l'existence de K. et de ses acolytes ne peuvent être tenues pour établies. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région d'Oran où elle vivait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM